



Arrêt

n° 231 628 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie. Vous êtes membre du Emek Partisi [parti du travail], sympathisant du Partiya Karkerên Kurdistan [Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)] et du Halkların Demokratik Partisi [Parti démocratique des peuples (HDP)]. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Le 06 et 07 octobre 2014, vous vous rendez à la frontière syrienne avec deux amis pour apporter votre soutien à la ville de Kobané assiégée par l'État Islamique. A la frontière, les autorités turques bloquent le passage. Un affrontement s'en suit avec celles-ci et les kurdes venus apporter leur aide. Vous parvenez à prendre la fuite. Suite à cela, un ordre d'arrestation est émis contre vous et vos amis.

Vous êtes alors arrêté et placé en garde à vue avec vos deux amis. Vous y êtes interrogé et on vous casse le nez lors de l'interrogatoire. Vous menacez de porter plainte et êtes libéré. A plusieurs reprises, vous êtes insulté lors de contrôles d'identité. En janvier et avril 2017, des bombes sont lancées par vos autorités à proximité de vos villages d'origine lors de conflits avec le PKK. Vous vous rendez sur place pour aider à éteindre les incendies causés par ces bombardements mais en êtes empêché par les autorités. Le 18 juin 2018, vous quittez la Turquie [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle constate notamment :

- que le requérant a été libéré suite à la garde à vue subie dans le cadre des événements des 6 et 7 octobre 2014, qu'aucune poursuite pénale n'a été lancée contre lui, et qu'il n'a plus rencontré de problèmes avec ses autorités concernant ces événements ;
- qu'il n'a connu aucun problème suite à sa participation à des manifestations organisées à Adiyaman ;
- qu'il n'a personnellement connu aucun problème direct avec ses autorités à la suite des actions visant à éteindre les feux de forêt proches de son village, auxquelles il a participé ;
- que le contrôle routier dont il a fait l'objet relevait du hasard ;
- qu'il a pu repartir libre après les contrôles d'identité dont il a fait l'objet à Adiyaman ;
- qu'il présente un engagement politique faible dans la mesure où (i) il n'a jamais été directement impliqué dans les activités du *Emek Partisi*, (ii) il n'a jamais affiché publiquement sa sympathie à l'égard du PKK, (iii) il ne fait état d'aucune implication consistante et visible dans les activités du HDP, et (iv) il n'a jamais rencontré de problèmes dans son pays à raison de son militantisme dans le *Emek Partisi* ou le HDP ;
- que le fait d'être kurde et/ou de confession alévie ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ;
- que rien ne permet de croire à une crainte de persécutions dans son chef, en raison d'antécédents familiaux.

Elle relève par ailleurs l'absence d'éléments de nature à justifier l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate enfin le caractère peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Les motifs de la décision attaquée, clairement et précisément énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (motivation inadéquate et/ou insuffisante ; situation personnelle et documents mal pris en compte) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches dont elle ferait l'objet dans son pays à raison des événements d'octobre 2014 ou de janvier et avril 2017, à raison des antécédents familiaux de son cousin et de ses frères, à raison de son militantisme politique, ou encore à raison de ses seules origine kurde et confession alévie.

Plus particulièrement, si le requérant fait valoir que la crédibilité de ses propos relatifs « *aux mauvais traitements et détentions arbitraires* » qu'il a subis n'a pas été remise en cause et que « *le simple fait qu'il a été libéré après chacune de ses arrestations* » ne peut suffire à justifier la décision de lui refuser une protection internationale, le Conseil observe, pour sa part, que pareille argumentation n'est pas de nature à modifier les constats légitimement pointés par la partie défenderesse selon lesquels (i) le requérant ne démontre pas qu'il était une cible pour ses autorités, (ii) il n'a plus rencontré de problèmes liés aux événements d'octobre 2014 après sa libération, (iii) il n'a pas été inquiété personnellement lors des événements de janvier et avril 2017, et (iv) les autres interpellations et contrôles invoqués ne sont

pas suffisamment caractérisés en termes de gravité intrinsèque ou de ciblage personnel. Le Conseil relève encore que le requérant ne produit aucun commencement de preuve concret et précis de nature à établir la nature et la gravité des mauvais traitements invoqués dans son pays.

Par ailleurs, les considérations de la requête relatives au profil politique du requérant et le renvoi à des informations générales ne modifient en rien la conclusion selon laquelle le requérant présente un faible engagement politique qui n'est pas de nature à faire de lui une cible particulière pour ses autorités. En effet, s'il n'est pas contesté que le requérant est membre du *Emek Partisi* et sympathisant du PKK ainsi que du HDP, ses propos à cet égard révèlent néanmoins que ses activités militantes ne revêtent ni consistance ni visibilité suffisantes pour susciter l'attention de ses autorités.

En outre, la requête concède que « le requérant a confirmé que sa demande de protection internationale n'était pas directement liée aux problèmes rencontrés par sa famille », mais pointe cependant que lesdits problèmes « ont eu une incidence sur [s]a situation [...] dans son pays d'origine, particulièrement en raison du fait que le décès de son neveu, combattant du PKK et les problèmes subséquents rencontrés par son frère ont donné au requérant une visibilité supplémentaire et l'ont placé davantage en ligne de mire des autorités ». Pour sa part, le Conseil constate que cette argumentation n'est étayée par aucun élément concret et tangible de nature à établir que le requérant serait une cible pour ses autorités en raison de sa situation familiale, d'autant plus qu'il ressort des pièces présentes au dossier administratif que le frère du requérant, poursuivi dans le cadre des funérailles d'un membre de la famille combattant le PKK, a été acquitté au terme du procès dont il a fait l'objet.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant en Turquie (détentions arbitraires ; répression des opposants ; situation des Kurdes), auxquelles renvoie la requête (pp. 4-8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Quant à l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au titre des arrestations et interpellations invoquées, le Conseil estime que l'application de cette disposition ne saurait être envisagée à ce stade : en effet, le constat que la partie requérante n'a connu aucun problème grave et significatif avec ses autorités après sa courte arrestation en octobre 2014 et avant son départ du pays en juin 2018 - soit pendant plus de trois ans - fournit de « *bonnes raisons de penser* » qu'un tel incident ne se reproduira pas.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient à la citation d'informations générales sur la situation sécuritaire en Turquie, mais ne développe aucune argumentation précise qui permette de considérer que la situation en Turquie - en particulier dans sa région d'origine - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5. Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Il s'agit en effet de quatre photographies illustrant respectivement la participation de la partie requérante à un Newroz en Turquie en 2016, à une manifestation politique en Turquie en 2014, et à un rassemblement en Belgique en 2019. Ces photographies sont toutefois peu significatives quant à la consistance et à l'intensité du militantisme politique du requérant en Turquie et en Belgique, et sont insuffisantes pour établir qu'il serait la cible de ses autorités nationales dans son pays.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA,, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM